Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20261012-2026_157_BIS-DE

CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Commune de Ruy-Montceau

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mandat	2026-2028
Écoles représentées	Écoles élémentaires de Ruy et de Montceau
Entrée en vigueur	Après approbation par le conseil municipal

Le Conseil municipal des enfants est un espace d'apprentissage de la citoyenneté, de dialogue et de participation à la vie locale. Le présent règlement en fixe les principes et les modalités de fonctionnement.

Mise en ligne le : 27/10/2026 15:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/84506

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20261012-2026_157_BIS-DE

CHAPITRE I | OBJET ET PRINCIPES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit l'organisation et le fonctionnement du Conseil municipal des enfants (CME) de la commune de Ruy-Montceau. Il constitue le cadre de référence commun aux enfants élus, à leurs responsables légaux, aux élus municipaux et aux agents qui accompagnent le dispositif.

Article 2 - Objectifs du CME

- permettre aux enfants d'exprimer leurs idées, leurs besoins et leurs propositions pour la commune ;
- favoriser l'apprentissage de la citoyenneté, du débat démocratique, de l'écoute et du respect ;
- associer les enfants à la réflexion sur des projets d'intérêt collectif ;
- développer leur autonomie, leur sens des responsabilités et leur capacité à agir ensemble ;
- créer un lien entre les enfants, le conseil municipal et les services municipaux.

Article 3 - Nature et portée des travaux

Le CME est une instance municipale consultative et éducative. Il peut formuler des avis, des propositions et des projets. Il ne se substitue pas au conseil municipal et ne prend pas de délibérations au sens juridique du Code général des collectivités territoriales.

Toute proposition ayant une incidence financière, technique, réglementaire ou organisationnelle est soumise à l'étude des services municipaux et à la décision des autorités municipales compétentes.

Article 4 - Principes de fonctionnement

Le CME agit dans l'intérêt général, dans le respect des valeurs de la République, de la laïcité, de l'égalité, de la dignité de chacun et de la non-discrimination. Les échanges sont adaptés à l'âge des participants et favorisent la libre expression dans un cadre bienveillant.

CHAPITRE II | COMPOSITION, ÉLECTIONS ET MANDAT

Article 5 - Composition et représentation

Pour son premier mandat 2026-2028, le CME est composé de 16 enfants élus parmi les élèves de CE2, de CM1 et de CM2 des écoles élémentaires de Ruy et de Montceau.

La répartition des 16 sièges entre les deux écoles et les niveaux de classe est fixée avant le scrutin et communiquée aux élèves et aux familles, afin d'assurer une représentation équilibrée de la commune.

Article 6 - Candidatures

La candidature est volontaire. Elle est présentée dans le délai fixé par la commune et accompagnée de l'autorisation écrite d'un responsable légal. Chaque candidat expose un programme réaliste, respectueux des autres candidats et conforme aux valeurs du CME.

Article 7 - Élections

Les élections sont organisées par la commune en lien avec les équipes éducatives. Tous les élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2 des écoles élémentaires de Ruy et de Montceau participent au vote et choisissent leur candidat .

Le vote est personnel et secret. Le calendrier, les modalités de campagne, la répartition des sièges et l'organisation du dépouillement sont précisés dans une note électorale communiquée avant le scrutin.

Article 8 - Durée du mandat et remplacement

Le mandat des élèves de CE2 et de CM1 est fixé à deux ans, afin de permettre leur engagement dans la durée et la réalisation des projets.

Pour ce premier mandat, les élèves de CM2 sont élus pour une durée d'un an. Cette organisation permet d'associer les CM2 au lancement du CME et de dynamiser le dispositif. Les modalités de renouvellement des sièges libérés à l'issue de cette première année sont fixées par la commune.

Mise en ligne le : 27/10/2026 15:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/84506

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20261012-2026_157_BIS-DE

En cas de vacance en cours de mandat, la commune peut faire appel au candidat suivant [illegible] défaut, elle peut organiser une élection partielle ou laisser le siège vacant jusqu'au renouvellement prévu.

Article 9 - Installation et élection du maire du CME

Le CME est installé lors de sa première séance plénière. Les enfants prennent connaissance de leurs missions et du présent règlement.

Le maire du CME est élu au scrutin secret, par et parmi les membres. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours ; au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé entre les candidats concernés. Si l'égalité persiste, un tirage au sort est réalisé en séance.

CHAPITRE III | ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 10 - Séances plénières

Le CME tient des séances de travail chaque jeudi, hors vacances scolaires, de 17 h à 18 h, dans une salle de réunion de la mairie de Ruy ou dans tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il se réunit également en séance plénière au moins une fois par trimestre, dans la salle du conseil municipal ou dans tout autre lieu municipal adapté.

Les séances plénières sont présidées par le maire du CME, accompagné par l'élu référent et la référente administrative ou pédagogique du dispositif.

Les séances peuvent être ouvertes au public lorsque les conditions matérielles et la nature des sujets le permettent. L'autorité municipale peut décider le huis clos pour protéger les enfants ou garantir la confidentialité de certains échanges.

Article 11 - Convocations et ordre du jour

La convocation est adressée aux enfants élus et à leurs responsables légaux, dans la mesure du possible au moins sept jours avant la réunion. Elle indique la date, l'horaire, le lieu et l'ordre du jour. En cas de nécessité, ce délai peut être réduit.

L'ordre du jour est préparé avec les enfants. Tout membre peut proposer un sujet au référent CME avant la séance.

Article 12 - Déroulement des séances

Le président de séance ouvre et clôt la réunion, veille au respect de l'ordre du jour, distribue la parole et s'assure que chacun peut s'exprimer. Un secrétaire de séance peut être désigné parmi les enfants.

La présence de la majorité des membres en exercice est recherchée pour l'adoption des avis et propositions. Si ce nombre n'est pas atteint, les échanges peuvent se poursuivre, mais les décisions sont reportées ou soumises ultérieurement à l'ensemble des membres.

Article 13 - Vote

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. L'abstention est possible. En cas d'égalité, la proposition est retravaillée puis présentée à nouveau. Les votes concernant une personne ont lieu à bulletin secret; les autres votes peuvent se tenir à main levée, sauf demande de vote secret par au moins un tiers des membres présents.

Article 14 - Commissions et groupes de travail

Le CME peut créer des commissions ou des groupes de travail selon les projets retenus, notamment autour de l'environnement, de la solidarité, de la culture, des manifestations et des loisirs. Leur nombre, leur composition et leur fréquence sont adaptés au programme du mandat et au calendrier des réunions du jeudi.

Des élus, des agents municipaux, des associations, des partenaires ou des personnes qualifiées peuvent être invités afin d'apporter leur expertise. Ils ne prennent pas part aux votes du CME.

Article 15 - Comptes rendus

Un compte rendu synthétique est établi après chaque séance plénière et, lorsque cela est utile, après les réunions de travail. Il présente les sujets examinés, les propositions formulées, les décisions prises et les suites envisagées. Il est transmis aux membres du CME et peut être communiqué au conseil municipal ou publié par la commune, dans le respect de la protection des mineurs.

Mise en ligne le : 27/10/2026 15:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/84506

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20261012-2026_157_BIS-DE

CHAPITRE IV | PARTICIPATION, SÉCURITÉ ET ACCOMPAGNEMENT

Article 16 - Rôle des enfants élus

- représenter l'ensemble des enfants de la commune, au-delà de leurs seules opinions personnelles;
- recueillir les idées de leurs camarades et leur rendre compte des travaux du CME;
- participer régulièrement aux réunions, aux projets et, lorsque cela est possible, aux cérémonies ou temps forts de la commune ;
- travailler collectivement et rechercher des propositions utiles, réalisables et respectueuses de l'environnement.

Article 17 - Droits des enfants élus

Chaque enfant a le droit d'être écouté, respecté et accompagné. Il peut exprimer librement son opinion, poser des questions, demander une explication et ne pas être mis en difficulté en raison de ses idées. Les adultes veillent à ce que la participation au CME reste compatible avec sa scolarité, sa santé et son rythme.

Article 18 - Devoirs et comportement

Chaque membre respecte les personnes, les lieux, le matériel, les horaires et les règles de sécurité. Il écoute les autres, ne tient aucun propos injurieux, discriminatoire ou violent et ne diffuse pas d'information personnelle concernant un autre enfant.

Article 19 - Assiduité et absences

En cas d'absence ou de retard, le responsable légal prévient le référent CME dès que possible. Après trois absences non justifiées, un échange est organisé avec l'enfant et sa famille afin d'identifier les difficultés et de rechercher une solution.

Le vote par procuration n'est pas retenu : la participation personnelle de l'enfant fait partie de la démarche éducative.

Article 20 - Démission et fin anticipée du mandat

Un enfant peut démissionner à tout moment par un écrit, signé ou contresigné par son responsable légal, adressé à la commune.

En cas de manquements graves ou répétés au présent règlement, un rappel des règles puis un entretien avec l'enfant et ses responsables légaux sont organisés. Si aucune amélioration n'est constatée, le maire de la commune peut mettre fin au mandat, après avoir recueilli les observations de la famille et informé le CME.

Article 21 - Encadrement, déplacements et remise aux familles

Les séances habituelles se déroulent le jeudi, de 17 h à 18 h, à la mairie de Ruy. Les enfants sont attendus sur place à 17 h. À l'issue de la séance, à 18 h, les responsables légaux viennent récupérer leur enfant à la mairie de Ruy. Toute modification exceptionnelle du lieu ou des horaires est communiquée aux familles à l'avance.

Article 22 - Assurance, santé et urgences

Les familles signalent les informations de santé utiles à la sécurité de l'enfant et transmettent, le cas échéant, les documents nécessaires. En cas d'urgence, les encadrants appliquent les protocoles municipaux, contactent les secours si nécessaire et informent les responsables légaux. Il est recommandé que chaque enfant bénéficie d'une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

CHAPITRE V | PROJETS, COMMUNICATION ET MOYENS

Article 23 - Étude et validation des projets

Les projets élaborés par le CME sont présentés aux élus et services municipaux compétents afin d'en étudier l'intérêt général, la faisabilité, le coût, les contraintes de sécurité et le calendrier. Selon leur nature, ils peuvent être soumis à l'arbitrage du maire, à une commission municipale ou au conseil municipal.

Après validation, les enfants peuvent participer à la mise en œuvre du projet avec l'appui des services et partenaires concernés.

Mise en ligne le : 27/10/2026 15:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/84506

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20261012-2026_157_BIS-DE

Article 24 - Budget

Le CME ne dispose pas automatiquement d'un budget propre. Toute dépense doit être préalablement autorisée et engagée selon les règles budgétaires et comptables de la commune. L'inscription éventuelle de crédits ne vaut pas autorisation de dépense par les enfants.

Article 25 - Communication, droit à l'image et données personnelles

La commune peut communiquer sur les actions du CME. La prise et la diffusion de photographies, de vidéos ou d'enregistrements identifiant un enfant nécessitent l'autorisation de ses responsables légaux, selon les modalités communiquées par la commune.

Les données personnelles recueillies sont utilisées uniquement pour l'organisation, la sécurité et la valorisation du CME, dans le respect de la réglementation applicable. Les coordonnées personnelles des enfants et des familles ne sont pas rendues publiques.

CHAPITRE VI | DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - Adoption et modification

Le présent règlement est présenté aux membres du CME puis soumis à l'approbation du conseil municipal. Il peut être modifié à l'initiative du CME ou de la commune, après échange avec les enfants et approbation de l'autorité municipale compétente.

Article 27 - Acceptation et entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur à la date de son approbation. Un exemplaire est remis à chaque enfant élu et à ses responsables légaux. La participation au CME implique son respect.

Mise en ligne le : 27/10/2026 15:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/84506